

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 29 OCTOBRE 2010

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-neuf octobre deux mille dix à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marcel Sépul, Marc Quiryren, Marcel David, Bruno Mont, Ghislaine Rondeaux, Francis Bando, Philippe Delbeck, Fabienne Chisogne, Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pikel, Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali Charles Quiryren,	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Secrétaire Communal.
---	---

Le président ouvre la séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 7 octobre 2010, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

1) Modifications budgétaires ordinaire n°5 et extraordinaire n°6.

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°5 telle que reprise ci-après :

ORDINAIRE n°5	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la M.B. précédente	7.606.535,96	7.237.910,03	368.625,93
Augmentation de crédits (+)	41.211,09	136.213,93	- 95.002,84
Diminution de crédits (-)		74.505,80	74.505,80
Nouveau résultat	7.647.747,05	7.299.618,16	348.128,89

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°6 telle que reprise ci-après :

EXTRAORDINAIRE n°6	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la M.B. précédente	6.367.097,67	6.367.097,67	0,00
Augmentation de crédits (+)	53.787,43	53.787,34	0,09
Diminution de crédits (-)	491.043,85	491.043,76	- 0,09
Nouveau résultat	5.929.841,25	5.929.841,25	0,00

2) Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2010 : répétition de services similaires.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 30 avril 2009 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2009 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2009 attribuant ledit marché à Dexia Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 17 §2,2°,b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 30 AVRIL 2009, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 - modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 - relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 – modifié par l'arrêté royal du 29 mars 1999 - établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 – Services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 ;

DECIDE à l'unanimité :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2010 par procédure négociée sans publicité avec Dexia Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 30 avril 2009 ;
- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

Libellé	MONTANTS	DUREE
Extension garage communal	20.000,00 €	10 ANS
Réfection aqueduc	30.000,00 € + 25.000,00 €	15 ANS
Honoraires auteur de projet rénovation Petite Europe	10.000,00 € + 20.000,00 €	10 ANS
Schéma de structure	27.321,00 €	10 ANS
Maison rurale de Nassogne	45.000,00 €	20 ANS
Logiciel gestion cimetières	17.000,00 €	10 ANS
Camionnette plateau	25.000,00 €	10 ANS
Entretien voirie agricole	25.000,00 €	10 ANS
Chambres froides cuisines Forrières et Bande	12.000,00 €	10 ANS
Aire multisports à Bande	29.700,00 €	15 ANS
Extension RSC Nassogne	97.200,00 €	20 ANS
Installation électrique église de Bande	3.700,00 €	10 ANS
Pompes à eau pour château d'eau de Nassogne	32.000,00 €	10 ANS
Rénovation mur du cimetière de Forrières	81.000,00 €	15 ANS
Maison rurale de Nassogne	280.000,00 €	20 ANS

3) Droit de tirage – entretien de voirie pour 2011 : adhésion.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012 ;

Vu l'attribution du marché d'auteur de projet du 26 juillet 2010 relatif à l'élaboration de ce dossier – Entretien de voiries – Droit de tirage 2010-2012 à Madame Christine Pierard ;

Décide,

D'adhérer au Droit de Tirage 2010-2012

D'approuver le formulaire d'introduction du dossier 2011 complété en annexe pour un montant total de travaux estimé à 354.193,14€ TVA C ;

De solliciter la subvention plafonnée à 294.445 € calculée conformément à l'arrêté du gouvernement wallon - chapitre III – Article 3. La subvention est limitée à 90 % du montant du décompte final.

4) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture et d'installation de deux chambres froides pour le cuisines de Bande et Forrières.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 861 / 02 relatif au marché "Fourniture et installation de deux chambres froides" établi le 18 octobre 2010 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.570,00 € hors TVA ou 11.579,70 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/744-51/-201000-17 (n° de projet 20100017) et sera financé par fonds propres;

DE C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 861 / 02 du 18 octobre 2010 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de deux chambres froides", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.570,00 € hors TVA ou 11.579,70 €, 21% TVA compris.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/744-51/-201000-17 (n° de projet 20100017).

5) Cahier spécial des charges pour un marché de travaux d'aménagement des accès pour personnes à mobilité au cimetière de Forrières.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision de principe du Collège communal du 11 février 2009 approuvant le marché "Aménagement des accès pour les personnes à mobilité réduite au cimetière de Forrières" dont le montant initial estimé s'élève à 180.000,00 € TVAC;

Considérant le cahier spécial des charges N° 572.1 relatif à ce marché établi le 20 octobre 2010 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 196.825,00 € hors TVA ou 238.158,25 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiment - DGO1 71 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des projets spécifiques, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 60% du montant des travaux avec un maximum de 100.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 878/721-60/-200900-14 (n° de projet 20090014) et sera financé par fond propre avec les subsides de la DGO1;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DE C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 572.1 du 20 octobre 2010 et le montant estimé du marché "Aménagement des accès pour les personnes à mobilité réduite au cimetière de Forrières ", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.825,00 € hors TVA ou 238.158,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subside pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiment - DGO1 71 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des projets spécifiques, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 878/721-60/-200900-14 (n° de projet 20090014).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6) Cahier spécial des charges pour un marché de travaux de réaménagement de la plaine de jeux de Nassogne.

Le Conseil, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réaménagement de la plaine de jeux de Nassogne" a été attribué à Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Lierneux;

Considérant le cahier spécial des charges N° Nass/653.1/Plaine de jeux relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Lierneux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.811,00 € hors TVA ou 165.541,31 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01 Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 239.420,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2011 et sera financé par fonds propres /subsidés;

DE C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° Nass/653.1/Plaine de jeux et le montant estimé du marché "Réaménagement de la plaine de jeux de Nassogne", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.811,00 € hors TVA ou 165.541,31 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG01 Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2011 et sera financé par fonds propres /subsidés;

7) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture d'une photocopieuse couleur pour l'administration.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu la loi du 24 décembre 1993 (MB 22/01/1994) et l'A R n° 1 du 8 janvier 1996 (MB 26/01/1996) relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution RGE du 26.09.96 (MB 18/10/1996);

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L 1122-30 et L 1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'un montant de 16.000,00 € est inscrit au budget 2010 à l'article 104/742-52;

Attendu qu'un montant complémentaire de 12.000,00 € est inscrit à la modification budgétaire ;

Décide,

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché relatif à l'achat d'un photocopieur couleur pour l'administration communale de Nassogne
- de fixer au nombre de 3 les entreprises à consulter ;
- de charger le Collège communal de fixer les caractéristiques techniques du cahier spécial des charges et de poursuivre la procédure.

Art 1 : les dispositions des articles 10, 15, 16, 18, 21, 30, 36, 41, 65, et 66 du cahier général des charges sont d'application (AR du 26.09.96)

Art 2 : Le cautionnement ne sera pas exigé ;

Art 3 : Les caractéristiques du matériel (dimensions, qualité, performance, garantie, délai de livraison, contrat d'entretien ; délai d'intervention, etc) devront être précisées lors de la remise de prix.

Art 4 : La remise de prix devra parvenir au Collège communal avant la date fixée par ce dernier. Elle sera accompagnée, sur demande, d'une documentation relative à la fourniture proposée. Elle devra proposer le contrat d'entretien et le service après vente.

Art 5 : Les prix mentionnés dans la remise de prix s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

Art 6 : L'installation comprendra la livraison, le déballage avec évacuation des déchets, la mise en service, la formation des utilisateurs et la livraison d'un mode d'emploi en français.

Art 7 : La remise de prix devra obligatoirement mentionner le délai de livraison, lequel pourra influencer le Collège dans le choix du fournisseur, ainsi que le délai de garantie contre tous vices de construction et de fonctionnement.

Art 8 : La réception des fournitures sera effectuée par le Collège communal ou son délégué dans le mois de la livraison.

Art 9 : Les factures seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 50 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'Administration communale soit en possession de la facture régulièrement établie.

Caractéristiques techniques :

Le Multifonction numérique aura, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- Imprimer – Scanner – Copier
- Impression de minimum 70 ppm en Full Colour
- Impression de minimum 75 ppm en N/B
- Mémoire : Min 2GB et HDD 320 GB
- Temps de préchauffage : Max.60 sec
- Grand écran tactile couleur
- Chargeur automatique de documents avec numérisation recto/verso en **un seul** passage de minimum 115 ppm (couleur) et 125 ppm (N/B)
- Grammage papier jusque 300 gr/m²
- Formats papier : A5 – A3+
- Sélection automatique du format
- 4 tiroirs papier dont un minimum avec possibilité de recharger sans interrompre le job.
- 1 tiroir grande capacité de 4000 feuilles A4
- Finisseur agrafage multipositions + réalisation de livret de 2000 feuilles.
- Perforation 2/4 trous
- Contrôleur d'impression externe (type Fiery) de min 1GB et 80GB HDD
- Langage standard : PCL5C, PCL 6, Adobe PostScript 3
- Résolution min de 600 dpi en 4 bits
- Grand écran tactile couleur, utilisation conviviale.

Options :

- Tiroir : Tiroir grande capacité de 2000 feuilles A3
- Module de reliure spirale
- Finisseur professionnel de livret.

8) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture d'un logiciel informatique de gestion des cimetières.

LE COLLEGE, à l'unanimité,

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1311-3, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment l'article 3, § 2 qui stipule que le cahier spécial des charges peut rendre le cahier général des charges ou

certaines de ses dispositions applicables au marché dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA ;

Considérant que depuis plusieurs années, les services communaux des cimetières s'efforcent d'améliorer la gestion des cimetières de la Commune de Nassogne en la simplifiant ;

Que les démarches suivantes ont été entreprises :

- création d'une base de données Excell reprenant tous les emplacements au sein des cimetières communaux ;
- création sur papier de plans actualisés des cimetières de l'entité ;

Que le coût de ce projet s'élève approximativement à 17.000 euros (TVAC) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu le cahier spécial des charges Réf. : 2010-Logiciel cimetières ayant pour objet "Acquisition d'un logiciel informatique pour la gestion des cimetières";

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 à l'article 104/742-53/ - / -20100027;

DECIDE

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public pour l'acquisition d'un logiciel informatique pour la gestion des cimetières de la commune de Nassogne ;

De consulter au moins 3 fournisseurs ;

D'arrêter les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges Réf. : 2010-Logiciel cimetières.

9) Rénovation de l'aqueduc n°XI du ruisseau des Compagnons à Nassogne : décompte final.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu la délibération du collège communal du 21/12/2009 attribuant le marché des travaux repris ci-dessus à la SA Deumer, 5 Fontenaille à 6660 Houffalize au montant de 26.500 € HTVA;

Vu l'importance de la dégradation des dégâts (grande érosion) entre le moment de l'offre et la réalisation des travaux (ils n'ont pu être réalisés qu'à la bonne saison et ont dû être statés vu les conditions climatiques) ;

Vu le montant total des travaux qui s'élève à 43.589,48 € HTVA ;

DECIDE,

D'approuver le décompte final des travaux au montant de 43.589,48 € HTVA suite aux travaux supplémentaires.

10) ASBL Pays de Famenne – mise en œuvre du réseau de voies lentes :

- a. **Etude : intervention financière sous forme de subside et d'avance de fonds, convention ;**
- b. **Délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux : octroi d'une avance de fonds ;**
- c. **Travaux de signalisation : approbation du dossier d'exécution.**

Le Conseil Communal ; à l'unanimité,

Attendu que l'ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privée regroupant les 6 Bourgmestres des communes de Rochefort, Marche, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Attendu que cette ASBL a reçu une promesse de subside européen pour réaliser un maillage des voies vertes sur l'ensemble du territoire concerné au montant de 969.520,37 € ;

Attendu que le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 387.808,15 € provenant du Fonds européen ;
- 484.760,19 € provenant de la Région wallonne ;
- 96.952,04 € (soit 10 %) à charge de l'ASBL ;

Attendu que l'ASBL ne dispose d'aucun moyen financier lui permettant de faire face à ses dépenses ;

Attendu que l'ASBL a confié l'étude de ce projet au Bureau d'études PISSART au montant de 60.802,50 €, dont 10% sont à charge des 6 communes associées au projet, soit une quote-part totale estimée à 6.080,25 € répartis entre elles en 6 parts égales ;

Attendu que l'estimation de la quote-part à charge de la commune de Nassogne s'élève donc à 1.013,38 € ;

Attendu en outre que la Commune doit octroyer à l'ASBL une avance de fonds lui permettant de financer la quote-part subsidiée des honoraires et ce dans l'attente du versement des subsides européens et régionaux ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de

promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la présente délibération porte sur l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 EUR ;

Attendu que les subventions reprises ci-dessous sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles permettront la concrétisation du projet décrit ci-avant ;

Attendu que le renforcement du réseau de voies lentes présente un intérêt certain pour Nassogne, ses habitants et ses nombreux visiteurs ;

Vu le projet de convention à passer avec l'ASBL « Pays de Famenne » réglant les modalités de l'intervention financière ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide d'octroyer à l'ASBL « Pays de Famenne » un subside exceptionnel correspondant à un sixième des 10 % non subsidiés du coût de l'étude, soit 1.013,38 € au stade de l'adjudication, ce montant pouvant être ajusté lors du décompte final de l'étude ;

Cette dépense sera payée sur l'article 561/522-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2010, à créer par voie de modification budgétaire ;

Elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (060/995-51) ;

DECIDE de mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant à un sixième des 90 % subsidiés du coût de l'étude, soit 9.120,38 € au stade de l'adjudication, ce montant pouvant être ajusté lors du décompte final de l'étude ;

APPROUVE le projet de convention susvisée ;

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.
L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
2. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.
A défaut, il est tenu de restituer la subvention.
Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

3. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal.
4. Le bénéficiaire est tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.
Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subside n'aura pas été contrôlée.
5. Sauf si elle a déjà fourni ces documents précédemment, le bénéficiaire doit joindre à sa demande les derniers bilan et comptes disponibles, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.
6. La subvention sera liquidée après signature de la convention susvisée ;
7. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

DECIDE de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mise en œuvre du réseau de voies lentes du Pays de Famenne Convention
--

Entre

l'Association sans but lucratif «PAYS DE FAMENNE», représentée par agissant conformément à ses statuts,

et

la **COMMUNE DE NASSOGNE**, représentée par Monsieur Marc QUIRYNEN, Bourgmestre, et Monsieur Charles QUIRYNEN, Secrétaire Communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 29 octobre 2010, et en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention porte sur la mise en œuvre du réseau de voies lentes du Pays de Famenne tel que ce projet est décrit dans la fiche-projet opérationnelle FEDER approuvée par le Gouvernement wallon le 04.09.2008.

Le montant global des travaux est estimé à 969.520,38 EUR. Le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 387.808,15 € provenant du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER),
- 484.760,19 € provenant de la Région wallonne (Direction Générale des Transports),
- 96.952,04 € à charge des communes bénéficiaires.

La **COMMUNE DE NASSOGNE** délègue la maîtrise d'ouvrage à l'**asbl PAYS DE FAMENNE** suivant les modalités fixées par la présente convention.

La **COMMUNE DE NASSOGNE** autorise l'**asbl PAYS DE FAMENNE** à effectuer les travaux sur les biens communaux, moyennant le respect des dispositions de la présente convention et l'obtention de toute autorisation éventuellement requise.

ARTICLE 2. DEROULEMENT DE LA MISSION.

1. Maîtrise d'ouvrage.

L'**asbl PAYS DE FAMENNE** est désignée Pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est chargée:

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière
- de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière
- de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

2. Contrôle de la Commune.

L'**asbl PAYS DE FAMENNE** doit soumettre à la **COMMUNE DE NASSOGNE** pour approbation préalable :

- tous les documents du marché : cahier spécial des charges, avis de marché et métré estimatif
- la proposition d'attribution du marché
- toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, dans la mesure où ils sont susceptibles d'entraîner des conséquences financières. Dans ce cas, la **COMMUNE DE NASSOGNE** fera parvenir à l'**asbl PAYS DE FAMENNE** son accord ou ses remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

La **COMMUNE DE NASSOGNE** a le droit de désigner un délégué dont elle doit notifier le nom à l'**asbl PAYS DE FAMENNE**.

Celui-ci dispose d'un accès permanent au chantier. Il assiste aux réunions périodiques de chantier en appui du Fonctionnaire dirigeant pour vérifier l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Le cas échéant, il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et contrôle la mise en oeuvre conforme de ceux-ci.

Toutes observations relatives aux missions mentionnées ci-avant sont communiquées par le délégué par écrit au Fonctionnaire dirigeant. Le Fonctionnaire dirigeant prend les mesures qui s'imposent et décide en dernier ressort.

L'asbl **PAYS DE FAMENNE** s'engage à transmettre mensuellement un rapport qui précisera l'état d'avancement des travaux et comportera un volet financier (évolution des paiements, subventions reçues, remboursement des avances de fonds, etc.).

La **COMMUNE DE NASSOGNE** se réserve le droit de faire contrôler dans les bureaux de l'asbl les documents financiers relatifs à ce projet (extraits de compte, ...).

ARTICLE 3. ASPECTS FINANCIERS.

1. Interventions financières

1.1. L'asbl **PAYS DE FAMENNE** assurera la mission à titre gratuit.

1.2. La **COMMUNE DE NASSOGNE** prendra en charge :

- pour la partie signalisation, un sixième de la quote-part non subsidiée des travaux
- pour les autres aménagements, le coût non subventionné des travaux réalisés sur son territoire tels qu'ils sont repris dans un chapitre spécifique du métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges approuvé ainsi que, le cas échéant, une quote-part des frais communs repris dans un chapitre spécifique du C.S.C. Cette quote-part des frais communs sera fixée proportionnellement au montant des travaux réalisés sur son territoire (rapport entre le total des travaux réalisés sur les 6 communes et les travaux concernant Rochefort).

Le montant de la prise charge de la **COMMUNE DE NASSOGNE** est fixée conformément à l'alinéa 1^{er} :

- provisoirement au stade de l'approbation des documents du marché, sur base de l'estimatif du projet
- toujours provisoirement au stade de l'approbation de l'attribution du marché, sur base du montant de l'offre choisie
- définitivement sur base du décompte final des travaux qui interviendra au plus tard nonante jours de calendrier après la réception provisoire.

1.3. En outre, afin de permettre à l'asbl **PAYS DE FAMENNE** de préfinancer la quote-part subventionnée des travaux, la **COMMUNE DE NASSOGNE** mettra à disposition de ladite asbl une avance de fonds correspondant au montant des subsides octroyés pour les travaux réalisés sur son territoire tels que spécifiés au point 1.2. ci-avant.

L'asbl **PAYS DE FAMENNE** s'engage à rembourser à la Commune la totalité de l'avance de fonds mentionnée à l'alinéa précédent. Ce remboursement interviendra dans les vingt jours de calendrier de la réception par l'asbl de chaque versement des subsides européens.

1.4. L'avance de fonds reprise au point 1.3. constitue une subvention au sens de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'octroi de cette subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, il est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Receveur régional pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

2. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal.
3. Le bénéficiaire est tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subsidie n'aura pas été contrôlée.

4. Sauf s'il a déjà fourni ces documents précédemment, le bénéficiaire doit joindre à sa demande les derniers bilan et comptes disponibles, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.
5. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

- 1.5. Tant l'intervention financière reprise au point 1.2. que l'avance de fonds reprise au point 1.3. ne pourront être liquidées qu'après approbation de la présente convention et des inscriptions budgétaires requises par le Conseil communal et par l'Autorité de Tutelle.

2. Paiements.

Les paiements des travaux exécutés, tant les tranches que le solde de l'entreprise, sont effectués par l'**asbl PAYS DE FAMENNE**, conformément aux dispositions sur les marchés publics, et en particulier l'article 15 du cahier général des charges des marchés public de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.

L'**asbl PAYS DE FAMENNE** dresse et transmet à la **COMMUNE DE NASSOGNE** une déclaration de créance qui sera établie au montant approuvé de l'état d'avancement de l'entreprise pour les travaux à charge de la **COMMUNE DE NASSOGNE**. Cette déclaration de créance sera appuyée de l'état détaillé des travaux à charge de la **COMMUNE DE NASSOGNE** de la manière déterminée au point 1 du présent article et de la facture correspondante.

La **COMMUNE DE NASSOGNE** effectuera le remboursement à l'**asbl PAYS DE FAMENNE** dans un délai de quinze jours de calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance.

ARTICLE 4. RECEPTION ET REPRISE DES CONSTRUCTIONS.

Après la réception provisoire, la propriété des constructions édifiées sur le territoire de la commune de Rochefort est transférée à la **COMMUNE DE NASSOGNE** qui en assure la gestion complète.

ARTICLE 5. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux. En cas de litige, seuls les tribunaux de Marche-en-Famenne sont compétents.

Le Conseil Communal ; à l'unanimité,

Attendu que l'ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privée regroupant les 6 Bourgmestres des communes de Rochefort, Marche, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Attendu que cette ASBL a reçu une promesse de subside européen pour réaliser un maillage des voies vertes sur l'ensemble du territoire concerné au montant de 969.520,37 € ;

Attendu que le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 387.808,15 € provenant du Fonds européen ;
- 484.760,19 € provenant de la Région wallonne ;
- 96.952,04 € (soit 10 %) à charge de l'ASBL ;

Attendu que l'ASBL ne dispose d'aucun moyen financier lui permettant de faire face à ses dépenses ;

Attendu que des travaux de signalisation et d'aménagement devront être réalisés sur les 6 communes partenaires du projet ;

Attendu que l'ASBL Pays de Famenne, bénéficiaire des subventions régionales et européennes, doit être désignée par les 6 communes partenaires comme Pouvoir adjudicateur et à ce titre être chargée :

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Attendu que les travaux à charge de la Commune de Nassogne s'élèveront :

- à un sixième de la quote-part non subsidiée pour la partie signalisation et
- au coût nous subventionné des travaux réalisés sur le territoire de Nassogne pour la partie travaux ;

Attendu en outre que la Commune doit octroyer à l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant subsidié des travaux réalisés sur son territoire, et ce dans l'attente du versement des subsides européens et régionaux ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de

promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la présente délibération porte sur l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 EUR ;

Attendu que l'avance de fonds est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permettra la concrétisation du projet décrit ci-avant ;

Attendu que le renforcement du réseau de voies lentes présente un intérêt certain pour Nassogne, ses habitants et ses nombreux visiteurs ;

Vu la convention à passer avec l'ASBL « Pays de Famenne » réglant à la fois les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage et celles de l'octroi de fonds ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE de désigner l'ASBL Pays de Famenne comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de mise en œuvre du réseau de voies lentes ; les modalités d'exécution et de contrôle de sa mission sont fixées dans la convention susvisée ;

DECIDE de prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux à réaliser sur le territoire de Nassogne ; le montant définitif sera établi au moment du décompte final des travaux ;

Cette quote-part communale sera payée sur l'article 561/522-52- 20100011 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financée par un emprunt ;

DECIDE en outre de mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant des subsides octroyés pour les travaux réalisés sur le territoire de la commune de Nassogne, et ce aux conditions de la convention susvisée ;

DECIDE de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Vu sa délibération du 29 octobre 2010 décidant notamment de désigner l'asbl PAYS DE FAMENNE comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de mise en œuvre du réseau de voies lentes et de prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux à réaliser sur Nassogne ;

Vu la convention à passer avec l'asbl réglant les modalités de délégation de maîtrise de l'ouvrage et celles d'octroi de fonds ;

Attendu que l'asbl PAYS DE FAMENNE est chargée

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière
- de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière
- de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Attendu que l'asbl PAYS DE FAMENNE doit soumettre à la Commune de Nassogne pour approbation préalable tous les documents du marché : cahier spécial des charges, avis de marché et métré estimatif ;

Vu les documents transmis par l'asbl PAYS DE FAMENNE relatifs au marché 1 de travaux de signalisation ;

Attendu que, pour la partie signalisation, la quote-part à prendre en charge par la Commune de Nassogne s'élève à un sixième de la part non subsidiée des travaux ;

APPROUVE les documents transmis par l'asbl PAYS DE FAMENNE pour le marché Signalisation, au montant de 140.738,00 € HTVA, soit 170.292,98 € TVAC ;

L'asbl PAYS DE FAMENNE est chargée de la passation du marché public, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

La quote-part communale, estimée à 2.345,63 € HTVA, soit 2.838,22 € TVAC (soit un sixième des 10 % restant à charges des communes), sera payée sur l'article 561/522-52/ - 20100011 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financée par un emprunt.

L'avance de fonds est estimée à 21.110,70 € HTVA, soit 25.543,95 € TVAC (soit un sixième des 90% du montant total des travaux).

11) Création d'un itinéraire touristique de photographies anciennes dans les rues de Grune.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° Grune/Itinéraire photos/2010 relatif au marché "CREATION ITINERAIRE TOURISTIQUE DE PHOTOGRAPHIES ANCIENNES A GRUNE" établi par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.190,00 € hors TVA ou 14.749,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat général au tourisme - Direction des attractions et des infrastructures touristiques, avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 9.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2011 et sera financé par fonds propres//subsidies;

DE C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° Grune/Itinéraire photos/2010, plans et croquis, et le montant estimé du marché "CREATION ITINERAIRE TOURISTIQUE DE PHOTOGRAPHIES ANCIENNES A GRUNE", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.190,00 € hors TVA ou 14.749,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subside pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Commissariat général au tourisme - Direction des attractions et des infrastructures touristiques, avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 Namur.

Article 4 : Le crédit y compris part communale permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2011.

Article 5 : s'engage à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.

Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue.

12)Création d'une voirie dans un lotissement rue de Marche à Nassogne : avis.

LE CONSEIL,

Vu la demande déposée par la SPRL PROJET INVEST, Rue de Bergeronnettes, 18 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE tendant à obtenir l'autorisation de modifier le lotissement POOT autorisé le 27/03/2006, modifié une première fois le 23/02/2009, par un permis d'urbanisation (parcelles cadastrées DIV.1 NASSOGNE section A n°500M2, 500V2, 500W2, 500X2 et 500 Y2, Rue de Marche à NASSOGNE en vue de l'implantation d'une surface commerciale, de 9 logements jointifs et d'un immeubles pour 12 appartements ;

Vu que cette demande prévoit la création d'une voirie (lot 13) de 13a 39ca à incorporer par la suite dans le domaine public ainsi que les équipements de voirie (eau- électricité, éclairage public- égouttage, Voo, belgacom, ...) ;

Vu le tableau, établi par le bureau d'études LACASSE-MONFORT, chargé de demander, le permis technique pour la mise en œuvre des infrastructures du lotissement ;

Attendu que le tableau s'établit comme suit, TVA comprise,

Egouttage	176.597,08 €
Voirie	269.128 ,41 €
Tranchées concessionnaires	38.411,24 €
Distribution d'eau	6.051,02 €
Electricité	<i>Devis demandé à ORES et non reçu</i>
Télédistribution	<i>Devis demandé à VOO et non reçu</i>
Eclairage public	<i>Devis demandé à ORES et non reçu</i>
Téléphonie	Fourniture et pose gratuite
TOTAL	À calculer après réception des devis ORES ET VOO

Vu l'enquête publique relative à la création de voirie qui s'est déroulée du 15/10/2010 au 29/10/2010 qui a fait l'objet de 9 réclamations et d'une pétition de 65 signatures portant sur les nuisances esthétiques, environnementales et sonores, sur des problèmes de sécurité routière;

Vu l'avis favorable de la CCATM du 28/10/2010 ;

Vu l'avis du Service Régional d'incendie du 04 août 2010 relatif à la voirie ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur les questions d'équipement avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

DECIDE, par 9 voies pour, 2 voies contre et 2 abstentions,

- D'APPROUVER la création d'une voirie (lot 13) d'une contenance de 13a 39ca à incorporer par la suite dans le domaine public ainsi que les équipements de voirie (eau-électricité, éclairage public- égouttage, Voo, Belgacom, ...), rue de Marche à NASSOGNE sur les parcelles DIV.1 NASSOGNE section A n°500V2, 500W2, 500X2, 500Y2 partie et 500M2.

- D'APPROUVER le tableau établi par le bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT reprenant les frais des travaux d'équipement à réaliser (montants reçus et montants à recevoir).

Le Collège fixera la caution bancaire lors de la délivrance du permis de lotir modificatif.

Les frais inhérents aux charges d'équipement seront pris en charge par le lotisseur, les travaux d'équipement seront repris gratuitement lorsqu'ils seront terminés et qu'ils auront été réceptionnés.

Ont voté contre : Zéki KARALI et Fabienne CHISOGNE ;

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE et Vincent PEREMANS.

13)Création d'un lotissement rue Cocraimont à Grune : cession gratuite à la commune d'une parcelle de terrain et réalisation de travaux d'équipements.

LE CONSEIL, par douze voix pour et une voix contre,

Vu la demande déposée par Mme TRIBOLET Marie-Rose, Avenue Louis David, 31 à 1410 WATERLOO tendant à obtenir l'autorisation de lotir la parcelle cadastrée DIV.5 GRUNE section A n°54 A2, Rue Cocraimont à GRUNE ;

Vu que cette demande prévoit une cession d'une parcelle de 3a 57ca à incorporer dans la zone de voirie du domaine public, une extension des réseaux eau et électricité, le raccordement à Belgacom et à la télédistribution ainsi que la réalisation de plantations;

Vu l'estimation d'INTERLUX du 22/04/2010 qui fixe à 22.140,84€ TVAC l'extension électrique et pose de candélabre pour la création du lotissement;

Vu le devis relatif à l'extension de la conduite d'eau qui s'élève à :

- 12.562,98 € si la commune effectue la tranchée
- 4.810, 57 € si le lotisseur effectue la tranchée

Vu le courrier du 29/03/2010 de Belgacom qui signale qu'aucune installation n'est présente à cet endroit et qu'il y aura lieu de mettre à leur disposition une tranchée ;

Vu le devis de Tectéo (VOO) du 5 mai 2010 qui fixe à 3.878 € TVAC le raccordement du lotissement au réseau de télédistribution ;

Vu le devis de l'entreprise de parcs et jardins de Mr GUSTIN Olivier pour les travaux de plantations du lotissement Tribolet au montant de 3.115€ HTVA, soit 3.769,15€ TVAC ;

Vu l'enquête publique relative à l'article 128 du CWATUP : Cession gratuite à la Commune d'une parcelle de terrain de 3a 57ca à incorporer dans la zone de voirie du domaine public qui s'est déroulée du 11/10/2010 au 26/10/2010 et qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur les questions d'équipement avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

DECIDE :

- D'APPROUVER la cession gratuite à la commune d'une parcelle de terrain de 3a 57ca à incorporer dans la zone de voirie du domaine public, rue Cocraimont à 6952 GRUNE, sur la parcelle cadastrée DIV.5 section A n°54 A2

- D'APPROUVER au montant de :

- | | |
|---|---|
| - L'extension électrique | 22.140,84€ TVAC |
| - L'extension d'eau | 12.562,98 € si la Commune effectue la tranchée
4.810,57 € si le lotisseur effectue la tranchée |
| - Le raccordement à la télédistribution | 3.878,00€ TVAC |
| - les plantations | 3.769,15 € TVAC |

Le Collège fixera la caution bancaire.

Les frais inhérents aux charges d'équipement seront pris en charge par le lotisseur.

A voté contre : Zéki KARALI.

14) Dénomination d'une nouvelle voirie à Nassogne, rue des Bruyères.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu que la nouvelle voirie reliant la rue R. Heintz à la rue St-Fiacre, dans le lotissement Lambert, va être prochainement remise à la commune ;

Vu que les premiers lots sont déjà vendus, et que les premières demandes de permis d'urbanisme seront introduites sous peu, il est impératif de dénommer cette nouvelle voirie ;

Vu que le lieu-dit concerné « Blancheau » est déjà utilisé pour une rue à proximité ;

Vu que la bruyère est une fleur très répandue dans les bois de Nassogne et que le village est notamment connu pour sa fête des Bruyères qui se déroule le dimanche qui suit l'Assomption,

Sous réserve de l'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE de proposer :

DE NOMMER le chemin reliant la rue Richard Heintz à la rue St-Fiacre à Nassogne, dans le lotissement Lambert « rue des Bruyères ».

15) Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil communal, en séance publique, par onze voix pour et 2 voix contre,

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre 90 % du coût vérité ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

Article 1er

Définition

Par « récipient de collecte conforme », on entend

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2. Le propriétaire d'une seconde résidence.
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2011 à 2012, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 3

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel. Sont exonérés de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 4

§1 : La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 3. Est également considéré comme ménage, le propriétaire d'une seconde résidence, quiconque exerce une profession indépendante ou libérale ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom ou le but, sur le territoire de la Commune de Nassogne pour autant qu'il ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Article 5

Le forfait annuel et indivisible est fixé comme suit :

130 € pour les isolés

160 € pour les ménages de 2 personnes

170 € pour les autres ménages, seconds résidents

5 € par chambres pour les gîtes
20 € par chambre d'hôtel
20 € par emplacement de camping

Pour les activités commerciales :

160 € pour les duo bacs de 210 l
160 € pour les duo bacs de 260 l
105 € pour les mono bacs de 140 l matière organique
160 € pour les mono bacs de 240 l fraction résiduelle
240 € pour les mono bacs de 360 l fraction résiduelle
500 € pour les mono bacs de 770 l fraction résiduelle.

Article 6.

- §1. La taxe annuelle forfaitaire couvre 22 vidanges et un poids de déchets récoltés équivalent à 20 kg pour une personne isolée et à 20 kg par personne du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Pour les mono bacs de 40 l, le forfait comprend 44 vidanges. Pour le poids inclus dans le forfait, les activités commerciales sont assimilées aux ménages de 5 personnes.
- §2. Au delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange sera facturé au prix de 0,65 € par mono bac de 40 l, de 1,30 € pour les duo bacs de 140, 210 ou 260 l et 2,60 € pour les mono bacs de 360 et 770 litres.
- §3. Au delà du poids couvert par le forfait, un montant fixe par kilo récolté sera facturé selon décompte à 0,10 EUR.
- §4. Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, les dispositions des §2 et §3 de l'article 6 seront d'application.

Article 7

Un forfait annuel supplémentaire de 170 € sera demandé à toute personne de référence, second résident ou activité professionnelle ou touristique, qui a un contrat privé avec une autre firme.

Article 8

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution. (S'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac).

Article 9

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer un nombre de 52 vidanges par an. En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,0175 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au delà du forfait.
- Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront de 52 vidanges par an et de 20 kg de poids supplémentaires (pour la première année les enfants nés après le 1^{er} janvier bénéficieront de 13 passages et de 10 kg supplémentaires s'ils sont nés avant le 1^{er} juillet).

- Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin au 1^{er} janvier de l'exercice, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder 52 vidanges par an.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie le forfait et en deuxième lieu les frais de passage et les poids supplémentaires.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Ont voté contre : Véronique BURNOTTE et Vincent PEREMANS.

16) Primes à la fréquentation du parc à conteneurs.

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu sa décision du 26 octobre 2009 ;

Considérant qu'encore trop peu de ménages fréquentent le parc à conteneurs ;

Attendu qu'il y a lieu de sensibiliser d'avantage un plus grand nombre de ménages et ne pas pénaliser les ménagers qui fréquentent le parc à conteneurs ;

ARRETE

Article 1 :

A partir de l'année 2011, la prime d'encouragement est fixée comme suit :

- 30 € pour les habitants du village de Nassogne,
- 40 € pour tous les autres habitants de la commune de Nassogne.

Article 2 :

La prime d'encouragement octroyée par la Commune est réservée aux personnes ayant fréquenté un parc à conteneurs à 10 reprises distinctement sur les mois d'un même exercice budgétaire. La fréquentation régulière du parc à conteneurs a pour objectif de participer à la collecte sélective et au recyclage des déchets ménagers.

Pour pouvoir bénéficier de la prime, les ménages devront être en ordre de taxe communale et faire preuve d'une bonne gestion de leurs déchets au quotidien (mise du duo-bac à la collecte en porte à porte pour les déchets non recyclables et non compostables)

Article 4 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci lors de chaque fréquentation mensuelle. Un seul cachet par mois sera admis.

Article 5 : La même carte de fidélité n'est valable que pour les membres d'un même ménage. Elle ne pourra ni être cédée ni empruntée par d'autres personnes étrangères à ce ménage.

Article 6 : Les cartes ne seront pas estampillées lors d'un apport ne comprenant que des déchets de parc et jardins. Cette mesure est prise afin d'inciter les ménages à modifier de façon profonde leurs habitudes de consommation et à recycler les produits compostables.

Article 7 : La prime d'encouragement est accordée sur demande adressée au Collège communal. La carte de fréquentation visée à l'article 4, dûment estampillée, devra être introduite pour le 15 janvier de l'exercice suivant. Les demandes introduites après cette date ne seront plus acceptées.

Article 8 : La prime d'encouragement est liquidée une fois l'an au bénéficiaire par versement sur le compte indiqué sur la carte après ordonnancement de la dépense par le Collège communal.

17) Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2011.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464,1° ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2011 (année), 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 :

Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions Directes conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et à l'Administration des Contributions.

18) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2011 (année), une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charges des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et à l'Administration des Contributions.

19) Règlement complémentaire sur la police de circulation routière : passages pour piétons.

Le Conseil, à l'unanimité,

Attendu que la RN 889 est particulièrement utilisée par des piétons, notamment pour se rendre aux commerces ainsi qu'aux écoles à proximité ;

Attendu qu'il convient de sécuriser la traversée de voirie de ces piétons par l'établissement de passages pour piétons ;

Attendu que les voiries concernées font partie des voiries régionale et communale ;

Attendu que la vitesse des véhicules à cet endroit est limitée à 50km/h ;

Attendu le constat et les propositions du Service Public de Wallonie suite à la réunion sur place du 12/01/2010 ;

Revu sa décision du Conseil Communal du 25 septembre 2008 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16/03/1968, modifiée par l'AR du 07/02/2003 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE :

Art 1 : Deux passages piétons seront créés à hauteur des BK 12,153 ainsi que BK 12,273 sur la RN 889.

Art 2 : Un troisième passage piétons sur un passage relevé (plateau) sera créé Rue de Marche, à proximité du carrefour avec la rue de Lahaut.

Art 2 : Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol ainsi que des signaux F49 conformément à la législation en vigueur.

Art 3 : Le présent règlement complémentaire sera transmis pour information dans les quinze jours de son adoption aux communes de Marche, Rochefort, Saint-Hubert, La Roche, Tenneville et Tellin.

Art 4 : Le présent arrêté sera soumis pour approbation du Gouvernement de la Région Wallonne.

20) Provisions de trésoreries (caisses) pour menues dépenses pour la comptabilité et le Conseil consultatif

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 31 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), en application de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il arrive que de menues dépenses doivent être effectuées par le personnel de la comptabilité et par l'employée du Conseil consultatif communal des aînés dans le cadre de leurs activités, sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnement et de mandatement prévue à l'article 51 du R.G.C.C. ;

Attendu que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé désigné à cet effet ;

Revu les décisions des 7 août 1987 et 7 juillet 1992, fixant la somme mise à disposition de la comptabilité ;

Attendu que ces provisions peuvent être octroyées à Monsieur Fabian BOLLE pour la comptabilité et à Anne-Catherine GROSJEAN pour le Conseil consultatif des aînés ;

DECIDE

1. Le Conseil prie Madame le Receveur de mettre à disposition de Monsieur Fabian BOLLE une provision de trésorerie d'un montant de 1.000,00 €, afin de lui permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées par les besoins des services communaux ;
2. Le Conseil prie Madame le Receveur de mettre à disposition de Madame Anne-Catherine GROSJEAN une provision de trésorerie d'un montant de 250,00 €, afin de lui permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées pour les besoins du Conseil consultatif communal des aînés ;
3. Ces provisions seront reprises à hauteur de leur montant dans la situation de caisse communale ;
4. Les responsables des caisses sont tenus de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer la dépense.
5. Au fur et à mesure des dépenses, Monsieur BOLLE et Madame GROSJEAN remettront au service de la recette les pièces justificatives des dépenses effectuées, avec mention des articles budgétaires concernés. Madame le Receveur procédera au renflouement de la provision sur base de mandats réguliers, à hauteur du montant mandaté.
6. Monsieur BOLLE E et Madame GROSJEAN sont chargés de dresser un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés ; ces décomptes seront joints aux pièces du compte de l'exercice.

21) Assemblée générale d'Interlux du 14 décembre 2010 : ordre du jour.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2010 par courrier daté du 24 septembre 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 14 décembre 2010 de l'intercommunale INTERLUX et partant :

Point 1 – d'approuver les modifications statutaires
à onze voix pour et deux voix contre.

Point 2 – d'approuver les opérations sur fonds propres
à onze voix pour et deux voix contre.

Point 3 – d'adopter le plan stratégique 2011-2013
à onze voix pour et deux voix contre.

Point 4 – d'approuver les nominations statutaires
à onze voix pour et deux voix contre.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

Ont voté contre : Véronique BURNOTTE et Zéki KARALI.

22) Démission du bourgmestre : prise de connaissance.

Le Président donne lecture de sa lettre di 8 septembre 2010 par laquelle il prie le Collège communal de bien accepter sa démission au 31 octobre 2010. Le Collège a accepté cette démission le 13 septembre 2010.

Ce point ne nécessite pas de vote.

23) Avenant au pacte de majorité.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du collège communal;

Vu le résultat des élections du 8 octobre 2006, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante:

- ECOLO : 2 membres ;
- AVEC VOUS : 1 membre ;
- I.C. : 8 membres ;
- U.C. : 1 membre ;
- ENSEMBLE : 3 membres

Vu le pacte de majorité, signé entre les groupes politiques I.C. et ENSEMBLE., déposé entre les mains du secrétaire communal en date du 23 octobre 2006 et approuvé en séance du 4 décembre 2006 ;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité déposé entre les mains du secrétaire communal en date du 18 octobre 2010 ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte est recevable, car il:

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties;
- contient l'indication du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS pressenti;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Vu que Monsieur Marcel SEPUL garde son mandat de conseiller communal avec voix délibérative,

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCEDE à l'adoption de l'avenant au pacte de majorité proposé:

Par 10 voix pour et 3 voix contre,

- **Bourgmestre:** QUIRYNEN Marc
- **Echevins:** 1. DAVID Marcel
2. PEREMANS Vincent
3. MONT Bruno
- **Président du CPAS :** RONDEAUX Ghislaine.

Ont voté contre : Véronique BURNOTTE, Zéki KARALI et Fabienne CHISOGNE.

24) Prestation de serment du bourgmestre.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité où le bourgmestre, conformément à l'article L1123-4, est Marc Quirynten ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment du bourgmestre *qualitate qua*;

Considérant que le nouveau bourgmestre doit prêter serment entre les mains du premier échevin en charge également et, à défaut, le deuxième ou le suivant parmi les échevins en charge; qu'il s'agit par conséquent de Marcel David ;

Considérant que le bourgmestre élu par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que bourgmestre;

DECLARE:

Les pouvoirs du bourgmestre Marc Quirynten sont validés.

Monsieur Marcel David, premier échevin réélu, invite alors le bourgmestre élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Le bourgmestre Marc Quirynten est dès lors déclaré installé dans sa fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

25) Prestation de serment d'un échevin.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment du nouvel échevin entre les mains du bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8, § 2, al. 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les échevins;

Considérant que le nouvel échevin désigné dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'échevin ;

DECLARE:

Les pouvoirs de l'échevin Vincent Peremans sont validés.

Le bourgmestre Marc Quirynten invite alors l'échevin élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: *«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»*

L'échevin est dès lors déclaré installé dans sa fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

Le nouveau bourgmestre rend hommage à son prédécesseur ; celui-ci le remercie ainsi que tous ceux avec qui il a travaillé durant ses 22 ans de mayorat.

Le Président lève la séance à 21h 10' et invite le public présent à participer à la réception offerte à l'occasion de ces modifications au sein du conseil communal.

Par le Conseil,
Le Secrétaire,

Le Président,